

COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRE DU MAIRE

Relatif à la circulation

N° TEMP 59/2026

Le Maire de la commune de Jau Dignac et Loirac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

VU la demande d'arrêté de l'entreprise EVH-SOLUTIONS en date du 10 août 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un remplacement d'appui place en place (poteau téléphonique) sur le territoire de la commune de Jau Dignac et Loirac, en agglomération, au niveau de la rue de l'église, réalisé par l'entreprise EVH-SOLUTIONS il convient de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au poids lourd durant les travaux au niveau de la rue de l'église. Cette restriction de circulation s'appliquera à compter du 27 août 2026 et ce jusqu'au 01 novembre 2026.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EVH-SOLUTIONS TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX représenté par M. Zahim ZAIDI.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Soulac/ mer
- à l'Entreprise EVH-SOLUTIONS

Fait à Jau Dignac et Loirac, le jeudi 13 août 2026

Le Maire
M. Pascal POITEVIN

